

Destruction de la cathédrale par incendie, etc.

4. Si la cathédrale et le palais épiscopal viennent à être détruits par le feu ou par accident et force majeure, de manière à être impropres au culte et à l'habitation, alors les habitants francs-tenanciers de la dite paroisse (comprenant la ville de Salaberry de Valleyfield et la paroisse actuelle de Ste-Cécile de Valleyfield) contribueront à la construction des dits édifices dans la proportion d'un quart, pourvu que le coût total n'excède pas cent cinquante mille piastres, et que le produit des polices d'assurance soit d'abord employé à la dite construction.

Assurance des édifices obligatoire.

5. La dite corporation épiscopale tiendra les dits édifices constamment assurés contre les accidents du feu dans les compagnies d'assurance approuvées par les maires de la ville et de la paroisse, pour un montant de pas moins de quatre-vingt-mille piastres.

Droit des paroissiens de se rassembler, pour le culte, dans l'église.

6. Les paroissiens de cette paroisse continueront à se rassembler dans l'église actuelle pour l'accomplissement de leurs devoirs de religion, et ils y seront desservis par un curé d'office qui jouira, aux yeux de la loi, de tous les droits et privilèges d'un curé en titre.

Enregistrement d'une déclaration relative aux immeubles.

7. Une déclaration mentionnant les lots du cadastre des dites propriétés, sera produite et enregistrée au désir du Code civil du Bas-Canada.

Entrée en vigueur.

8. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

C H A P . X C I .

Loi modifiant la loi 47 Victoria, chapitre 64, relative aux syndics des îles du Moine et des Barques.

[Sanctionnée le 27 février 1893.]

Préambule.

AT TENDU que les président et syndics des îles du Moine et des Barques ont, par leur requête à la Législature, demandé que la section 15 du chapitre 64 de la loi 47 Victoria, soit amendée en limitant le pouvoir qui leur est donné par cette section de louer ou aliéner pour d'autres fins que le pâturage des animaux, une partie des îles du Moine ou des Barques, ou la propriété tout entière des dites îles, dans le cas seulement où ils y seraient autorisés par la majorité en valeur des propriétaires de droits dans la commune des dites îles, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et

du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 15 de la loi 47 Victoria, chapitre 64, est 47 V., c. 64, amendée en y ajoutant les alinéas suivants : s. 15, modifiée.

“ Ce pouvoir de louer, ou d’aliéner pour d’autres fins que le Exercice du pouvoir de louer les îles. pâturage des animaux, une partie des îles ou la propriété toute entière ou d’en disposer, ne pourra être exercé par la dite corporation que si elle y est spécialement autorisée par la majorité des propriétaires de pleins droits dans la dite commune.

Cette autorisation pourra être donnée à une assemblée des dits propriétaires de droits, pourvu qu’à cette assemblée la majorité des propriétaires de pleins droits votent pour l’autorisation. Autorisation à cette fin.

Dans ce vote, on ne prendra en considération les propriétaires de parties de droit, que lorsque réunis ils formeront un plein droit, et on accordera à ces propriétaires de parties de droit seulement autant de votes que leurs parties de droit réunies pourront former de droits entiers ; et la majorité de ceux qui auront ainsi voté prévaudra.” Droit de vote.

2. La section 19 de la loi 27-28 Victoria, chapitre 70, est abrogée. 27-28 V., c. 70, s. 19, abrogée.

3. La section 1 de la loi 47 Victoria, chapitre 64 est amendée en ajoutant après les mots : “ Ste-Anne de Sorel,” dans la quatrième ligne, les mots : “ La visitation de l’île du Pads et St-Joseph de Sorel.” 47 V., c. 64, s. 1, amendée.

4. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P. X C I I .

Loi confirmant la vente par Ann-Maria Devins aux commissaires d’écoles catholiques romains, de la cité de Montréal, d’un immeuble lui venant de la succession de son père, feu Peter Devins.

[Sanctionnée le 27 février 1893.]

ATTENDU que, le trente avril mil huit cent quatre-vingt-douze, Ann-Maria Devins, de la cité de Montréal, veuve sans enfants, de feu Thomas Tiffin, son premier mari, a, par acte de vente fait et passé devant Me N. Pérodeau, vendu aux commissaires d’écoles catholiques romains, de la cité de Montréal, l’immeuble suivant, qu’elle a acquis en vertu du testament de son père, feu Peter Devins, et dont elle s’est déclarée propriétaire absolue, savoir : un terrain sis et Préambule.